**Résumé du projet de loi 5929**

Le projet de loi a l’objectif d’approuver le Traité de Genève sur le droit des marques.

La marque est un droit de propriété industrielle qui confère à son titulaire un usage exclusif sur un signe distinctif apposé sur des produits ou accompagnant des produits ou des services. La finalité de la marque est de distinguer les produits ou services d’autres produits ou services. Les droits de marque naissent d’un dépôt effectué auprès d’instances nationales ou régionales.

Pour les Etats membres du Benelux, le dépôt des marques s’effectue auprès de l’OBPI (Office Benelux de la propriété intellectuelle). La marque enregistrée auprès de cet office confère une protection qui s’étend aux trois Etats du Benelux.

La marque communautaire, dont le dépôt s’effectue auprès de l’OHMI (Office de l’harmonisation dans le marché intérieur), confère quant à elle un droit exclusif pour l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne.

Il est par ailleurs possible d’enregistrer une marque par l’intermédiaire d’une procédure internationale, qui s’effectue auprès du Bureau international de l’OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Il ne s’agit pas d’un titre unitaire, mais d’une demande internationale se divisant le cas échéant en marques nationales et qui produit, lorsqu’elle est enregistrée dans un Etat, les mêmes effets qu’une demande et un enregistrement auprès de l’instance nationale. L’enregistrement international est destiné à faciliter l’acquisition de droits de marque dans plusieurs Etats, en évitant au déposant de devoir déposer individuellement dans chaque Etat.

Le Traité sur le droit des marques, élaboré sous l’égide de l’OMPI, vise à harmoniser les procédures nationales relatives à l’enregistrement des marques, en limitant les exigences imposées au déposant d’une marque.